



2020.04721

P.P. CH-1951
Sion

Poste CH SA

Monsieur Guy Parmelin
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de
l'économie, de la formation et de la
recherche
Palais Fédéral
3003 Berne



Date - 4 NOV. 2020

Consultation du DEFR - Modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT2 ; RS 822.112) – Dispositions spéciales pour les entreprises de construction et d'entretien intervenant sur les routes nationales

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat valaisan a pris connaissance du projet de modification cité en titre et de son rapport explicatif.

Après un examen attentif de celui-ci, il constate que les modifications proposées répondent au besoin de disposer de routes nationales sûres et conformes à l'état de la technique. Il s'agit en effet de travaux qui, précisément, visent au maintien de la qualité de tronçons vitaux par des travaux réalisés de nuit pour des raisons de sécurité.

L'introduction d'une telle disposition est en outre nécessaire, dès lors qu'elle correspond à la pratique constante du SECO et des cantons qui octroient en général un permis pour les travaux concernant de tels chantiers sur la base d'une indispensabilité technique ou économique ou d'un besoin urgent.

Ce nouvel article dispensera les entreprises concernées de l'obligation de demander des autorisations en cas de travail de nuit pour ce genre de travaux, pour autant que ces derniers correspondent aux conditions prévues par le législateur.

Le Conseil d'Etat relève néanmoins que ces modifications n'allègeront que très peu le volume de travail dévolu aux autorités d'exécution cantonales ainsi que la charge administrative des entreprises. En effet, au vu de la faible ampleur de la dérogation OLT2, qui ne concerne que les ouvrages d'art, et compte tenu du fait que le complément apporté à l'annexe de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT1) ne s'applique qu'aux seuls chantiers de longue durée de la compétence du SECO, un permis cantonal sera toujours obligatoire dans une grande majorité de situations nécessitant des interventions de courte durée sur des routes nationales.

Le projet n'appelle pour le reste pas de remarque particulière de notre part et le canton du Valais souscrit par conséquent à la modification proposée.



En vous remerciant de nous avoir donné l'opportunité de nous déterminer sur le projet présenté, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président
Christophe Darbellay



Le chancelier
Philipp Spörri

Copie à abas@seco.admin.ch